



## 2011/12 CONSEIL D'ADMINISTRATION FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE

Les membres qui désirent proposer des candidats au conseil d'administration peuvent le faire en envoyant à ce dernier les renseignements suivants non moins de 30 jours ni plus de 90 jours avant le premier anniversaire de l'assemblée annuelle de l'année précédente (24 mars – 20 mai 2011) à :

Conseil d'administration (aux soins du secrétaire de la personne morale)  
Orchestres Canada/Orchestras Canada  
203-460 rue College  
Toronto, ON M5G 1A1  
Adresse électronique: [katherine@oc.ca](mailto:katherine@oc.ca)  
Télééc: 416-366-1780

### CANDIDAT(E)

NOM: \_\_\_\_\_

PROFESSION PRINCIPALE: \_\_\_\_\_

ADRESSE À DOMICILE: \_\_\_\_\_

ADRESSE AU TRAVAIL: \_\_\_\_\_

Téléphone à domicile: \_\_\_\_\_ Au bureau: \_\_\_\_\_

Adresse électronique: \_\_\_\_\_

Est le candidat/la candidate de 18 ans ou plus ?  Oui  Non

### MEMBRE QUI PROPOSE LE CANDIDAT

NOM: \_\_\_\_\_

ADRESSE À DOMICILE: \_\_\_\_\_

ADRESSE AU TRAVAIL: \_\_\_\_\_

Téléphone à domicile: \_\_\_\_\_ Au bureau: \_\_\_\_\_

Adresse électronique: \_\_\_\_\_

Veillez soumettre les documents d'appui suivants:

- *tous les renseignements nécessaires sur le candidat* pour permettre une évaluation de ses compétences
- *le consentement écrit du candidat* à être proposé et à siéger au conseil d'administration s'il est élu

## **Orchestres Canada**

### **Responsabilités des membres du conseil d'administration**

Le conseil d'administration d'Orchestres Canada est un organisme élu qui assume des responsabilités à l'égard des membres de l'organisation, de ses bailleurs de fonds, de la population en général et des orchestres comme vecteurs d'expression artistique. Le travail du conseil d'administration consiste à établir des politiques favorisant la réalisation de la mission d'Orchestres Canada – qui est de *représenter les orchestres professionnels du Canada en offrant des activités de défense des intérêts et de perfectionnement professionnel, des outils de communication et des occasions de réseautage* – et à faciliter la mise en œuvre de ces politiques.

#### ***Assistance aux réunions et participation aux travaux des comités***

Le conseil d'administration se réunit deux fois l'an et il organise des téléconférences selon les besoins. Les membres du conseil doivent assister le plus possible aux réunions et participer aux travaux des comités et groupes de travail auxquels ils sont assignés.

#### ***Respect des règlements de l'association***

Les membres du conseil doivent se familiariser avec les règlements d'Orchestres Canada et les respecter. L'article 5.04 du Règlement no 3 sur l'administration générale d'Orchestres Canada énonce les responsabilités des membres du conseil, notamment celles de recruter et d'évaluer des membres clés du personnel et de respecter la confidentialité de l'information et les lignes directrices sur les conflits d'intérêts qui peuvent être adoptées de temps à autres.

#### ***Responsabilités financières***

Les membres du conseil sont responsables de la santé financière d'Orchestres Canada. On s'attend à ce qu'Orchestres Canada soit un important bénéficiaire des dons de charité de chaque membre, et à ce que chaque membre fasse un don annuel en fonction de sa situation personnelle. Par ailleurs, les membres du conseil doivent utiliser leurs relations personnelles et leurs contacts dans le monde des affaires et des fondations pour faciliter la collecte de fonds destinés à payer les frais de fonctionnement, à financer les projets spéciaux et à alimenter le fonds de dotation d'OC, avec l'aide du personnel et des autres membres du conseil.

#### ***Assistance aux manifestations d'Orchestres Canada***

Pour se familiariser avec l'éventail des activités d'Orchestres Canada, les membres du conseil sont encouragés à assister au plus grand nombre possible de manifestations d'Orchestres Canada (ateliers, séminaires, conférences, etc.). Les membres du conseil devraient également encourager d'autres personnes à y assister.

#### ***Activités de promotion et relations communautaires***

Les membres du conseil ont pour tâche de représenter Orchestres Canada, de défendre ses intérêts et de contribuer à étendre sa réputation. De plus, les membres du conseil peuvent être priés d'utiliser leurs relations dans le monde des orchestres et dans les secteurs du gouvernement, des affaires ou des fondations pour aider Orchestres Canada dans des dossiers spécifiques.

#### ***Règlement de questions stratégiques vitales pour les orchestres et Orchestres Canada***

Les membres du conseil appliquent leur intuition, leur expérience, leurs aptitudes et leur énergie à cerner et à régler des questions très importantes qui influent sur la viabilité et la vitalité d'Orchestres Canada et des orchestres canadiens. Tout en faisant preuve de diligence

raisonnable dans tous les dossiers, nous essayons de ne pas nous préoccuper indûment des questions habituelles mais plutôt de mettre l'accent sur les dossiers d'importance véritable.

Bref, un membre du conseil d'administration d'Orchestres Canada assume des responsabilités fiduciaires et fait office de conseiller spécial, de défenseur et d'ambassadeur. Avec le personnel essentiel, les membres du conseil travaillent au sein d'une équipe pour assurer le bien-être de l'organisation et des organismes qu'elle appuie. En retour, les membres du conseil se tiennent au courant des dossiers intéressant le monde de la musique et ils peuvent mettre leur expérience à profit pour aider Orchestres Canada à bien servir ses membres partout au pays.

### **Extraits d'ORCHESTRAS CANADA / ORCHESTRES CANADA Règlement Numéro 3 concernant les fonctions du conseil d'administration:**

*En sa qualité de personne morale nationale, Orchestres Canada [« la personne morale »] reconnaît l'égalité des deux langues officielles et la pleine participation des collectivités de langue française et de langue anglaise.*

#### **ARTICLE 5: ADMINISTRATEURS**

##### **Qualités exigées des administrateurs**

L'administrateur doit être âgé d'au moins dix-huit ans et doit être un membre à titre particulier de la personne morale avant d'être élu administrateur...

L'administrateur ou administrateur éventuel doit manifester une détermination à servir la communauté des orchestres, des ensembles et des arts du Canada, un engagement envers les buts et objectifs de la personne morale et une capacité à agir comme administrateur efficace.

##### **Responsabilités des administrateurs**

- a) Le conseil d'administration peut exercer tous les pouvoirs de la personne morale prévus par la loi applicable de l'Ontario et par le présent règlement.
- b) Le conseil doit toujours agir dans l'intérêt de la personne morale.
- c) Les administrateurs doivent divulguer en temps opportun tout conflit d'intérêts réel ou éventuel.
- d) Les administrateurs doivent respecter le caractère confidentiel de l'information.
- e) Les administrateurs interviennent au nom de la personne morale uniquement lorsque le président ou le directeur général les y autorise.
- f) Le conseil d'administration a le pouvoir d'autoriser les dépenses au nom de la personne morale et peut, par résolution dûment approuvée, déléguer le droit d'employer des personnes et de leur verser un salaire.
- g) Le conseil d'administration est autorisé à conclure une entente de fiducie avec une institution financière en vue de la création d'un fonds dont le capital et l'intérêt peuvent être mis à la disposition de la personne morale suivant les modalités et conditions prescrites par le conseil d'administration.
- h) Le conseil d'administration peut agir de la façon requise pour permettre à la personne morale de recevoir des dons et avantages en accord avec ses objectifs.
- i) Le conseil d'administration peut, selon les besoins, nommer des représentants et engager les employés nécessaires. Ces personnes ont les pouvoirs et les fonctions que prescrit le conseil d'administration ou son délégué au moment de la nomination.

- j) Tous les dirigeants, représentants et employés sont rémunérés en conformité avec la politique établie selon les besoins par le conseil d'administration.
- k) Le conseil d'administration établit le Comité des mises en candidature et le Comité de direction, qui sont ses deux seuls comités permanents, ainsi que les autres comités requis selon les besoins.
- l) Les administrateurs doivent assister à l'assemblée générale annuelle, aux assemblées spéciales et aux réunions habituelles du conseil.
- m) Les administrateurs deviennent des membres votants de la personne morale à leur élection.
- n) Les administrateurs contribuent au développement et au financement de la personne morale.
- o) Les administrateurs font un don de leadership annuel à la personne morale.
- p) Les administrateurs sont des ambassadeurs actifs de la personne morale et font valoir ses programmes et services.
- q) Les administrateurs assument leurs responsabilités d'administrateurs par un engagement en temps, en ressources et en expertise, de même que par une contribution financière.

### **Mandat**

Les administrateurs élus à une assemblée générale annuelle exercent un mandat maximal de trois ans. Sur recommandation du conseil, le mandat du président peut être prolongé d'au plus cinq ans. L'administrateur dont le mandat a expiré est admissible à exercer un second mandat consécutif maximal de trois ans.

### **Rémunération des administrateurs**

Les administrateurs siègent au conseil d'administration sans rémunération, et aucun administrateur ne peut recevoir directement ou indirectement de bénéfice de sa charge, à condition d'être remboursé, à la discrétion du conseil, pour les dépenses qu'il a raisonnablement engagées dans l'exercice de ses fonctions.

### **Des mises en candidature**

Les membres qui désirent proposer des candidats au conseil d'administration peuvent le faire en envoyant à ce dernier (aux soins du secrétaire de la personne morale) les renseignements suivants non moins de 60 jours ni plus de 90 jours avant le premier anniversaire de l'assemblée annuelle de l'année précédente:

- le nom, l'âge, l'adresse au travail et l'adresse à domicile du candidat;
- la profession principale ou l'emploi du candidat;
- tous les renseignements nécessaires sur le candidat pour permettre une évaluation de ses compétences;
- le consentement écrit du candidat à être proposé et à siéger au conseil d'administration s'il est élu;
- le nom et l'adresse du membre qui propose le candidat.

Le Comité des mises en candidature effectuera une évaluation préliminaire de chaque candidat proposé à partir de son CV et de ses renseignements biographiques, de sa disposition à travailler comme membre du conseil et d'autres renseignements généraux. Ces données sont évaluées en fonction des critères ci-dessus et des besoins ponctuels de la personne morale. À partir d'une évaluation préliminaire du ou des candidats, les

personnes qui semblent répondre le mieux aux besoins de la personne morale sont invitées à participer à une série d'entrevues, qui sont un moyen supplémentaire d'évaluer des candidats éventuels. À partir de l'information réunie au moyen de ce processus, les membres du Comité des mises en candidature choisissent le ou les candidats dont ils recommanderont l'élection au conseil d'administration. Le comité évalue tous les candidats de la même manière, quelle que soit l'origine de la candidature.

Avant l'assemblée générale annuelle, le Comité des mises en candidature présente au conseil une liste de candidats. Après que leur candidature a été approuvée par le conseil, les candidats sont présentés aux membres à l'assemblée générale annuelle, en conformité avec le présent règlement. Le Comité des mises en candidature recommande aussi au conseil les administrateurs qui sont candidats aux postes de président et de vice-président de la personne morale. Il recommande également un secrétaire et un trésorier, s'il faut en nommer un, ainsi que tout autre dirigeant qui doit être nommé par le conseil.